



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**Territoires Conseils**

un service Banque des Territoires

# **Financement de la GEMAPI**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Quels leviers ?

# Rappels juridiques



# GEMAPI : Principaux textes

## LOI 2014-58 MAPTAM du 27 janvier 2014 - Art 59

Création et attribution de la compétence de gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) aux EPCI FP (CC, CA, CU et Métropole de Lyon) au 1er janvier 2016

## LOI 2015-991 NOTRe du 7 aout 2015 - Art 76

Repousse le délai de prise automatique de la compétence au 1er janvier 2018  
La compétence GEMAPI est une compétence obligatoire

## LOI 2017-1838 GEMAPI du 30 décembre 2017

Exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations => **pas d'intérêt communautaire possible** (ou stratégie de différenciation similaire)

*Transcription dans les codes juridiques :*

- **Code de l'environnement** = Missions GEMAPI → article **L.211-7 al. 1°, 2°, 5° et 8°**
- **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** L.5214-16 | 3° (Communautés de communes)  
L.5216-5 | 5° (Communautés d'agglomérations) L.5215-20 | 6° (Communautés urbaines) L.517-2 | 6° (Métropoles)

# Transfert Eau et Assainissement aux EPCI-FP

Loi du 3 aout 2018 et Instruction du 28 aout 2018

- 1. Report possible au 01/01/2026 du transfert obligatoire eau et assainissement** pour les communautés de communes n'exerçant pas ces compétences à titre optionnel ou facultatif, par délibération jusqu'au 30 juin 2019 avec minorité de blocage (25% des communes membres et 20 % de la population)
  - 2. Le nouveau régime applicable à la gestion des eaux pluviales urbaines :**
    - La gestion des eaux pluviales urbaines est rattachée à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines => devient donc obligatoire
    - Pour les communautés d'agglomération (CA), la gestion des eaux pluviales urbaines est séparée de l'assainissement, mais demeure facultative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 => si une CA a aujourd'hui la compétence assainissement, cette expression doit être considérée comme « désignant le seul assainissement des eaux usées ». Si ces communautés souhaitent continuer d'exercer la compétence eaux pluviales urbaines, elles doivent donc voter son transfert de façon formelle (après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines deviendra une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération).
    - Pour les communautés de communes (CC) : compétence eaux pluviale urbaine détachée de l'assainissement et le transfert reste libre.
  - 3. La pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement existants :** assouplissement du mécanisme de « représentation-substitution », dans les syndicats comprenant des communes d'au moins deux EPCI-FP.
- 1. La création des régies uniques** pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines à condition toutefois que l'ensemble de ces compétences soient exercées à l'échelon intercommunal. Ces régies devront avoir un statut de personnalité morale et bénéficier d'une autonomie financière.

# Les responsabilités

## A retenir :

- Le **pouvoir de police reste aux communes** : le maire reste un rouage essentiel
- **Obligation de moyens** et non de résultats pour l'EPCI compétent en matière de **risque**
- **Obligation de résultat** pour la gestion des **milieux aquatiques**
- Les **propriétaires privés restent les premiers responsables** de l'entretien des cours d'eau
- La **compétence GEMAPI permet l'intervention de la collectivité**, via la déclaration d'intérêt général
- **L'Etat conserve plusieurs leviers de contrôle** impliquant sa responsabilité (contrôle de légalité, police de l'eau, planification)

# GEMAPI : un calendrier précis mais souple



- **Prise de la compétence GEMAPI obligatoirement et automatiquement** par les EPCI-FP.
- Actualisation des statuts
- Définition du système d'endiguement (classe A et B)
- Possibilité pour les régions et départements\* de poursuivre l'exercice temporaire des missions GEMAPI\*\* sauf autre accord avec l'EPCI-FP.
- Possibilité pour les départements et les régions de poursuivre des actions **Gemapi\*\*** moyennant une convention (5 ans) avec chaque EPCI-FP concerné
- **Prise des compétences eau et assainissement obligatoirement et automatiquement** par les EPCI-FP sauf communautés de communes
- **2021** : Définition du système d'endiguement (classe C)
- **2023** : Requalification des digues et ouvrages non retenues
- **2024** : transfert des digues de l'Etat
- **2024-2025** : redéfinition des conventions d'exercice conjoint GEMAPI avec les départements et/ou régions
- **2026** : transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement aux EPCI qui ne les auraient pas encore prises (Com com)

# GEMAPI : gestion des digues et autres ouvrages

Sur les 9 200 km de digues recensés, 3 000 à 4 000 km ont vocation à être constitués en systèmes d'endiguement gérés par des autorités GEMAPI.

**Dans cette optique, l'article 58 de la loi MAPTAM prévoit :**

- **La mise à disposition** aux EPCI FP des ouvrages existants pouvant contribuer à un système de protection contre les inondations, si ceux-ci le demandent
- **L'exercice de la gestion des systèmes de protection par les autorités GEMAPI** via les outils juridiques suivants :
  - **Pour les digues sous maîtrise d'ouvrage publique** : mises à disposition des communes ou leurs EPCI par voie de **convention**
  - **Pour les infrastructures (remblais)** contribuant à la prévention des inondations : modalités de gestion conjointe à définir par voie de **convention**
  - **Pour les digues privées** : possibilité de **mise en servitude après enquête publique**

**Pour garantir l'intégrité physique des digues** : les travaux aux abords seront soumis à l'**accord préalable du gestionnaire**.

# GEMAPI : gestion des digues et autres ouvrages

**Sont mis à disposition les ouvrages contribuant à la prévention des inondations : Digues achevées au 27/01/2014\* barrages, ouvrages hydrauliques ... les ouvrages sans propriétaires identifiés sont repris s'ils sont considérés comme utiles**

La mise à disposition est :

- obligatoire, mais renonciation possible si le bien n'est plus utile à la compétence,
- gratuite pour les ouvrages appartenant à une personne publique, avec une indemnisation possible si des frais sont occasionnés,
- Encadrée par une « convention de mise à disposition » clarifiant les différents usages et les compensations financières éventuelles,
- Limitée au niveau responsabilités : obligation de moyens mais pas de résultat
- Obligation de poursuivre le plan d'amortissement des biens mis à disposition\*\*
- **Pas de mise à disposition** s'il s'agit d'un ouvrage dont l'influence hydraulique dépasse le territoire de l'EPCI-FP (ex: barrage en amont) et s'il existe un gestionnaire

\* digues achevées ou réhabilitées avant la loi MAPTAM et classées comme telles par la police de l'eau

\*\*En l'absence de plan d'amortissement, en commencer un à partir de la valeur vénale du bien à la date de mise à disposition

# Mise en œuvre de la GEMAPI

## A retenir :

- **Identifier les besoins** avant de se focaliser sur les outils juridiques ou financiers
- **Identifier les acteurs à mobiliser/consulter** sur les différents périmètres
- Poser clairement les **avantages et les freins aux différents scénarios** possibles :
  - Pilotage en régie
  - Délégation de tout ou partie de la compétence
  - Transfert de tout ou partie de la compétence

Voir les dispositifs de :

- Convention de mutualisation
- Entente intercommunautaire
- Exercice à plusieurs collectivités de compétences partagées
- ...

# **Financement de la GEMAPI**



# Quelles questions se posent sur le plan financier ?

## Evaluer le coût actuel de la GEMAPI sur le territoire

- Disparité des financements actuels selon l'exercice de la compétence
  - Budget général des communes membres exerçant des missions GEMAPI  
*Evaluer les transferts de charges et leurs conséquences (attributions (AC FPU) ou transfert de fiscalité (FA)*
  - Cotisations syndicales
  - *Substitution de la Communauté aux communes adhérentes*
  - Subventions et contributions des Départements et Régions (autorisés sous conditions)  
*Les charges transférées par le département et la région qui se retirent font l'objet d'une compensation (convention)*
  - l'Etat poursuit la gestion des digues dont il était responsable jusqu'en 2024  
*Pendant 10 ans pour les digues d'état, avec convention de moyens et responsabilité de financer et de mettre en conformité les ouvrages avec les exigences réglementaires et légales. Ensuite : convention de compensation des charges transférées.*

## Evaluer le coût futur de la GEMAPI pour le territoire

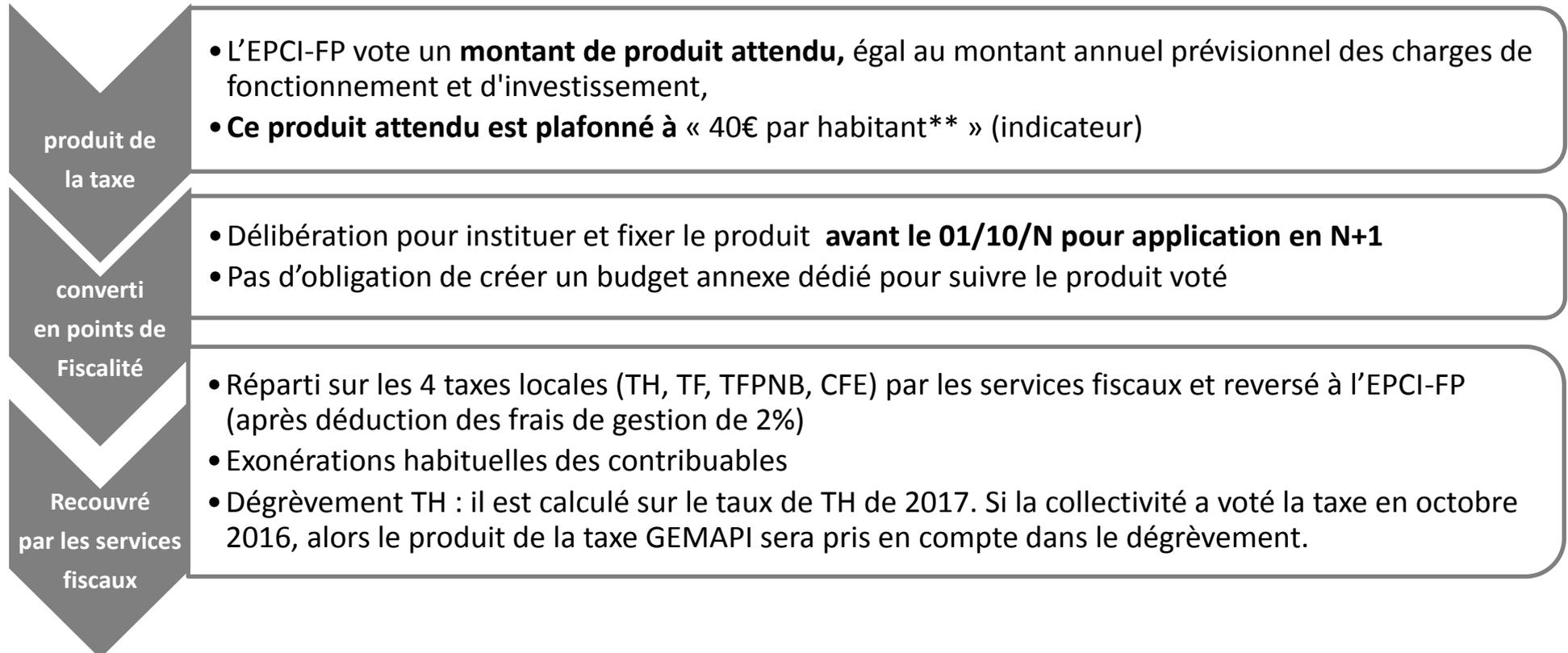
- Avoir une vision prospective (PPI - Plan pluriannuel d'investissement)

## Identifier de nouveaux mécanismes de financement

- Modalités différentes en fonction des choix de gouvernance et des responsabilités de gestion  
*Taxe GEMAPI et impact réforme fiscale de la TH ; Emprunts (EPCI et / ou Syndicat) ; Recherche de subventions ...*

# Une taxe dédiée pour les EPCI-FP compétents

- **Taxe GEMAPI** instituée et perçue par l'EPCI-FP compétent, même en cas de transfert partiel ou total de la compétence à un ou plusieurs syndicats\*
- **Facultative**, exclusivement affectée aux dépenses (fonctionnement et investissement) liées à l'exercice de la compétence GEMAPI
- Ne remet pas en cause les financements des **agences de l'eau et de l'Etat (Fonds Barnier)**



# La Taxe GEMAPI

## Répartition par les services fiscaux

### Exemple de calcul *(toute chose égale par ailleurs)*

Communauté de communes de 18 000 habitants

Base taxe : « 17€ par habitant »

- Produit attendu annuel = 18 000 x 17€ = 306 000€ arrondis à **300 000€**
- Calcul du Produit fiscal assuré = bases **×** taux (somme produits fiscaux de la Communauté)  
TH (16 000 000 x 12%) + TFPB (11 000 000 x 6%) + TFPNB (1 100 000 x 14%) + CFE (1 850 000 x 22%) = **3 141 000€**

$$\text{Coefficient de proportionnalité} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{300\,000}{3\,141\,000} = 0,095$$

Nouveaux taux intercommunaux après application du coefficient de proportionnalité:

- TH = (12% x 1,095) = **13,15%** soit + **1,15 points** de taux dédiés à la GEMAPI
- TFPB = (6% x 1,095) = **6,57%** soit + **0,57**
- TFPNB = (14% x 1,095) = **15,34%** soit + **1,34**
- CFE = (22% x 1,095) = **24,10%** soit + **2,10**

# Taxe GEMAPI et contribution aux ASA

## Si l'EPCI lève la taxe GEMAPI :

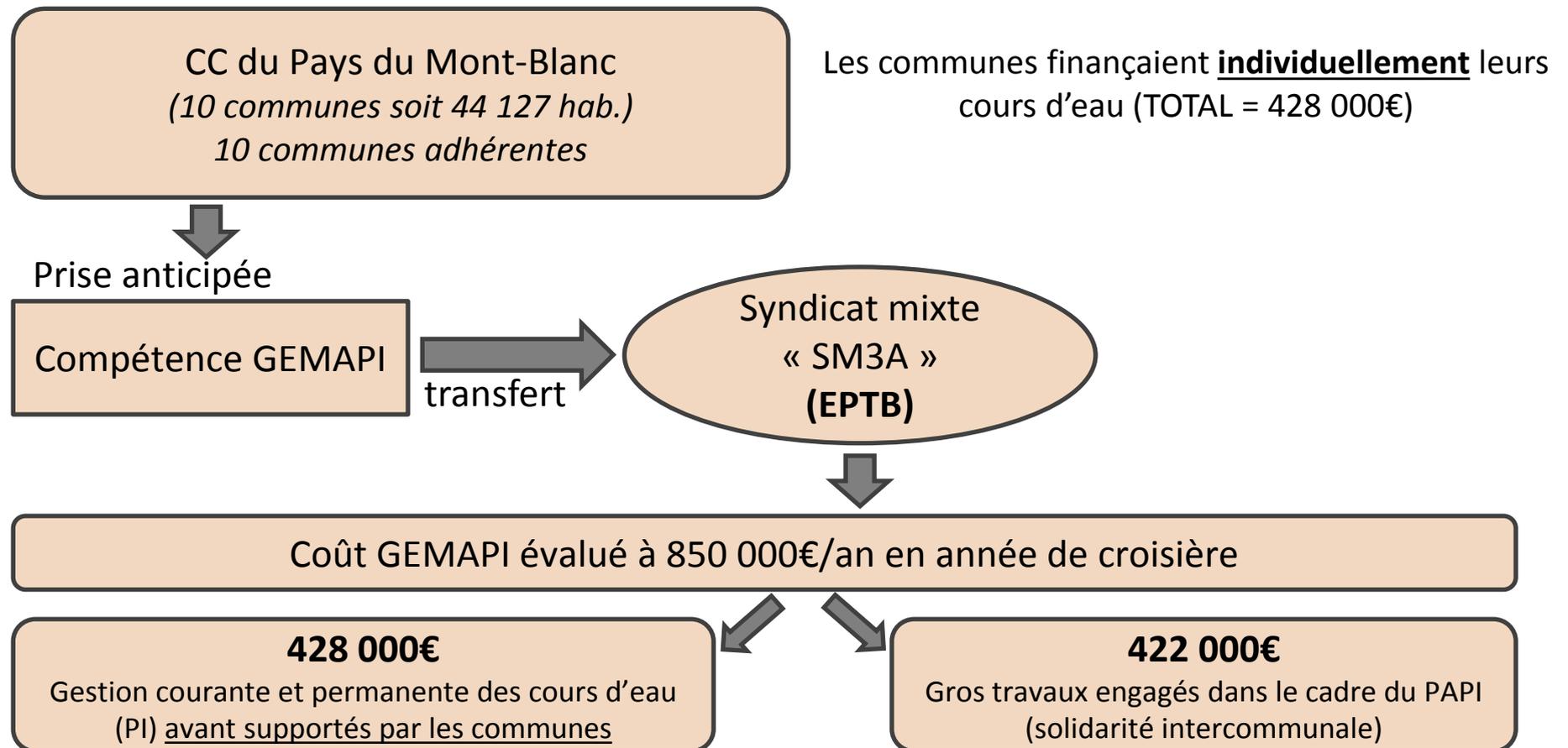
- **La taxe est non territorialisée =>** tous les contribuables imposables devront s'en acquitter sans distinction territoriale possible
- Elle **s'applique donc aux propriétaires riverains** qui peuvent par ailleurs cotiser au sein d'une ASA (redevance similaire à une cotisation syndicale ou associative privée) pour des **actions relevant de leurs responsabilités privées** (entretien de leurs terrains et ouvrages)

## Mais :

- Dans certaines situations, **le champs d'intervention de l'ASA peut compléter partiellement ou totalement les missions de l'EPCI**, sur une des missions obligatoires de la GEMAPI ;
- **Plusieurs possibilités de financement pourront alors être étudiées entre l'EPCI et l'ASA :**
  - Contribution, subvention,
  - Prestation de service,
  - Conventonnement...
- **Taxe Gemapi et redevance aux ASA sont complémentaires et ne doivent jamais financer les mêmes missions sur le périmètre de l'ASA**

# Financement de la GEMAPI :

## Ex de la CC du Pays du Mont-Blanc (2016) (1/2)

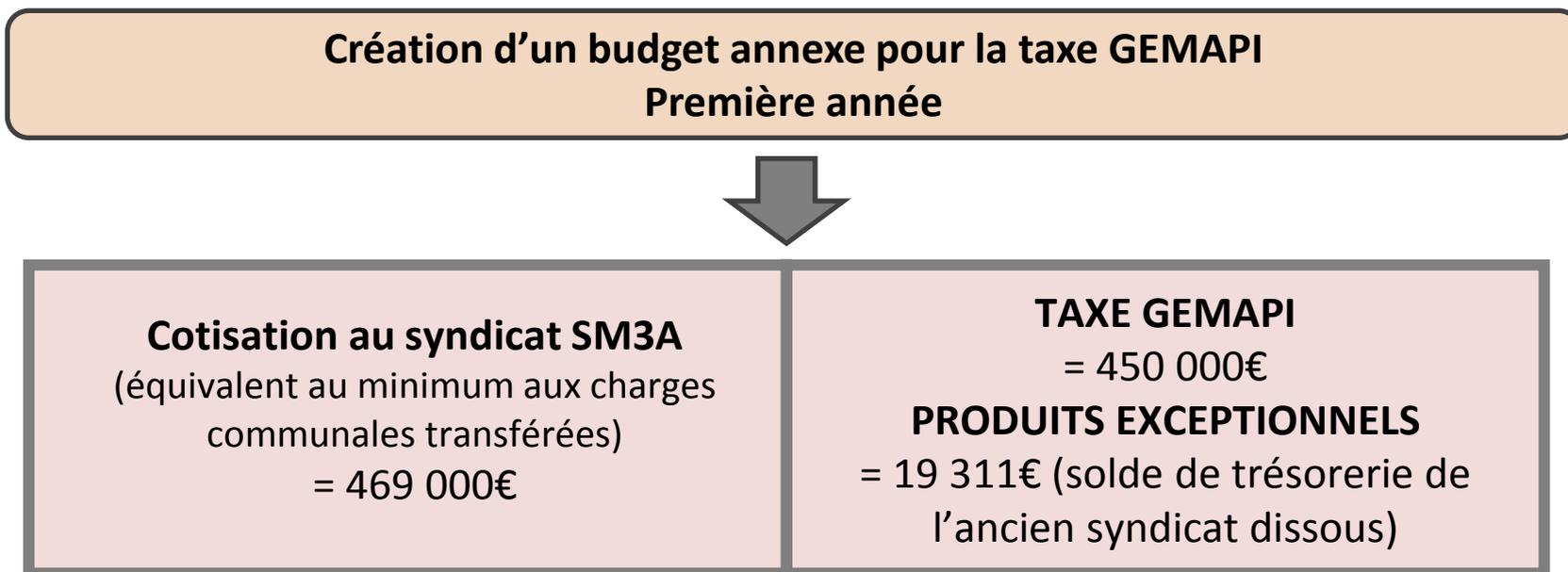


### Leviers financiers:

- **Subventions** obtenues par le syndicat mixte SM3A.
- Levée de la **taxe GEMAPI** par l'EPCI-FP CC du Pays du Mont Blanc, en contrepartie **d'une baisse équivalente des taux communaux.**

# Financement de la GEMAPI :

## Ex de la CC du Pays du Mont-Blanc (2016) (2/2)



Extrait délibération: « en première année, proposition du Bureau : **produit attendu de la taxe GEMAPI = montant des charges transférées par les communes** »

- Les contribuables paieront désormais une taxe GEMAPI répercutée dans les taux de la Communauté. Les communes n'ont plus à supporter le coût d'entretien de leurs cours d'eau :
  - en fiscalité additionnelle : possibilité de baisser les taux communaux ;
  - en FPU : impact sur les attributions de compensation...
- Cette taxe couvre en 1<sup>ère</sup> année les dépenses constatées. Toutefois, ces dépenses, transférées à l'EPTB compétent, évolueront par la suite en fonction du programme de travaux.

# GEMAPI et transfert de charges vers les EPCI FP

## ➤ Les EPCI en FA : transfert de charges = transfert de fiscalité

baisse des taux communaux et hausse des taux intercommunaux

Communes	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↘ de taux possible

EPCI-FP	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↗ Taux intercommunaux

## ➤ Les EPCI en FPU : révision des AC lors de nouveaux transferts de compétence

l'attribution de compensation est diminuée du montant net des charges transférées selon la procédure légale : évaluation des charges transférées par la CLECT, qui rend un rapport adopté par délibérations à la majorité qualifiée des communes.

Communes	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↘ Réduction des AC

EPCI-FP	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↘ Réduction des AC

# Stratégie des syndicats préexistants déjà compétents en GEMAPI, Eau, Assainissement

- **Les syndicats de communes ou mixtes préexistants** peuvent être **maintenus**, leurs statuts actualisés et complétés : les communautés peuvent décider d'y adhérer pour transférer ou déléguer tout ou partie de leur compétence GEMAPI.
- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent être **dissous**, leurs compétences étant reprises par un **nouveau syndicat**, constitué ou non en EPTB/EPAGE, auquel les communautés décident d'adhérer.
- **Les syndicats de communes ou mixtes existants** peuvent **évoluer en EPTB/EPAGE après révision de leurs statuts**.
- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent **fusionner en un seul syndicat et évoluer en EPTB/EPAGE**, ou pas.
  - ⇒ **Les syndicats de communes ou mixtes** doivent **revoir et clarifier leur statuts** :
    - Pour continuer d'exercer ou prendre des compétences distinctes des EPTB/EPAGE préexistants ou créés
    - Pour évoluer en EPTB/EPAGE

# Financement de la GEMAPI :

## Ex du PNR du Morvan (2016) (1/2)

PNR Morvan : **syndicat mixte ouvert** agit déjà sur un territoire hydrographique cohérent (bassin Yonne amont/Cure/Cousin) : Animation territoriale du Contrat Global Cure – Yonne depuis 2000. Gestion des zones humides de têtes de bassin. Animation de plusieurs zones Natura 2000 et programme LIFE+. Bénéficiaire d'une D.I.G.

Compétence **GEMAPI prise au 1/01/16** : sur les bassins de l'Yonne-amont, de la Cure et du Cousin (118 communes, en grande majorité adhérentes au contrat global Cure-Yonne).

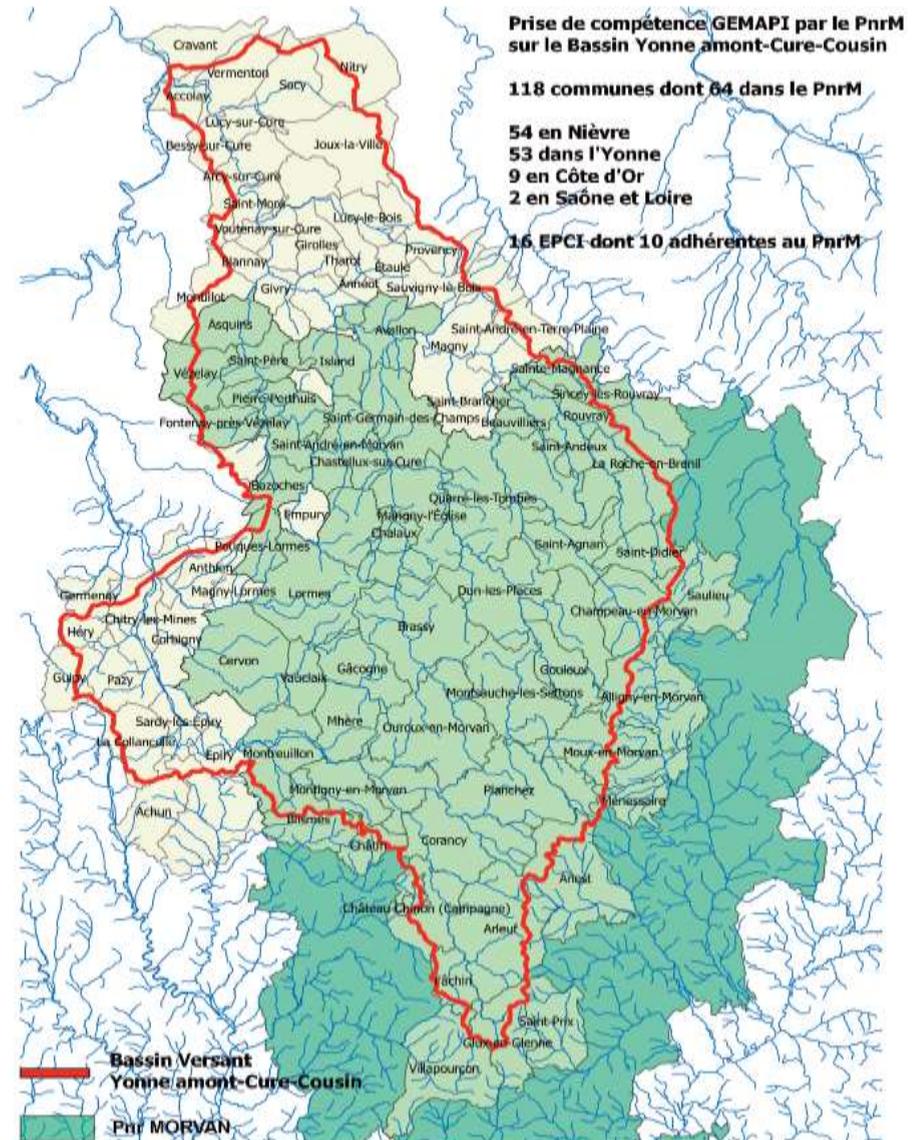
**Contrat Global Cure-Yonne 2015-2020** : outil de gestion et protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

**Structure porteuse** : PNR du Morvan.

**Membres du comité de pilotage** :

- **7 maîtres d'ouvrage** : CC du Pays Corbigeois, CC Entre Cure et Yonne, SM de la Vallée Nord de la Cure, SIAEPA de Pannecière, SIAEPA de la Terre Plaine Morvan, commune d'Avallon, commune de Lormes, fédération de pêche de la Nièvre et de l'Yonne
- **4 partenaires techniques et financiers** : Agence de l'eau Seine – Normandie (AESN) Région Bourgogne, Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, Pays Avallonnais. Conseils généraux de la Nièvre et de l'Yonne, qui accompagnent financièrement et techniquement.

**Parc naturel régional** : pas de limites administratives, adhésion libre des communes et communautés. Un Parc est régi par une charte.



# Financement de la GEMAPI :

Ex du PNR du Morvan (2016) (2/2)

## Estimation du calcul de la cotisation budgétaire des membres du SM

### Part liée au fonctionnement

Frais de Personnel : estimés à 1 équivalent temps plein.

**Coût communes engagées dans le contrat Global** (après déduction des participations AESN + Région)

= **0,96€/ hab.** (soit + 0,35€/hab.)

**Coût 12 communes «hors contrat Global» : 0,55€/hab.**

+

### Part liée au coût des Travaux

Estimés à partir du **programme pluriannuel des travaux**

En priorité Financements extérieurs (AESN et Région)

Montant résiduel = **réparti selon critères de mutualisation**

50% pris par l'EPCI concerné par les travaux

50% partagé entre l'ensemble des membres avec pondération : 25% linéaire cours d'eau, 25% surface bassin versant, 50% population

# Mise à jour des statuts

## 1. Réaliser un état des lieux de l'existant :

- Recensement des actions déjà menées sur tous les sujets directs et indirects aux 4 items du L211-7 CE.
- Mise à plat des délégations/transferts de compétence déjà réalisés auprès d'une ou plusieurs structures intercommunales (Syndicat mixte...)
- Synthèse des coûts et financements déjà mobilisés : cotisations syndicales, subventions, investissements, fonctionnement...

## 2. Identifier les besoins du territoire en matière de GEMAPI

## 3. Elaborer une stratégie de mise en œuvre de la compétence qui doit répondre aux questions suivantes :

- Qui est le mieux placé pour répondre aux besoins identifiés ?
- Quels moyens allouer à ce/ces organismes ?
- Quelle pertinence de mettre en place la Taxe GEMAPI ?
- Quelles modalités de financement par les communes/EPCI ?

## 4. Prendre les délibérations

- Actant le transfert/délégation de toute ou partie de la compétence GEMAPI à un SM (avec une vigilance sur la rédaction des statuts et des modalités de gouvernance et de financement (répartition des sièges, clés de répartition financière...).
- Modifiant les statuts avec 2 solutions :
  - Reprendre le libellé du L211-7 CE et joindre en annexe la stratégie d'exercice de la GEMAPI
  - Traduire précisément dans les statuts les contours et la gouvernance choisie pour la GEMAPI

# Autres leviers financiers (1/2)

## → Les Agences de l'Eau :

- Etablissement public administratif favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.
  - **1,8 milliard d'euros/an** de recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers de l'eau principalement via la facture d'eau des abonnés domestiques.
- Les **subventions des agences de l'eau** sont à l'heure actuelle **mobilisables sur des questions de qualité de l'eau et de prévention des inondations fluviales** et aucune subvention n'est donc pour l'instant consentie par ces dernières au titre de la submersion marine et des ouvrages de défense contre la mer.

# Autres leviers financiers (2/2)

→ Le Fonds Barnier ou *Fonds de prévention des risques naturels majeurs* :

- Est **mobilisable sous forme de subventions** uniquement **dans le cadre des études et travaux définis dans un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI)**.
- Finance les **actions d'investissement et non de fonctionnement**.
  - Ex: les aides attribuées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) **pourront servir à financer les études et travaux** mais pas les coûts liés à l'animation de ce PAPI
  - Ex: les subventions attribuées pour le financement d'un équipement de protection **ne peuvent être utilisées que pour l'acquisition dudit équipement et non pour son renouvellement** ou sa remise en état.
- Est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

# Les financements apportés par les départements et régions

Exclusivité de la GEMAPI aux EPCI FP : **Départements et Régions ne peuvent plus adhérer** à des syndicats mixtes ouverts exerçant la seule compétence GEMAPI. Cependant :

- **Jusqu'en 2020** : période intermédiaire de maintien temporaire pour les actions en cours,
- **Après 2020** : possibilité de **convention d'exercice conjoint, conclue pour cinq ans**, déterminant les missions respectives exercées par le département, la région et l'EPCI FP (ou le SM devenu compétent après transfert), la coordination des actions et les modalités de financement.
- **Possibilité\* d'intervenir** au titre de leurs compétences résiduelles, **exclusives ou partagées**
  - **Pour les régions**: aménagement du territoire, planification du développement durable, gestion de fonds européens, développement économique, missions d'animation et de concertation autour de la ressource en eau...
  - **Pour les départements**: appui au développement des territoires ruraux, aide à l'équipement rural, assistance technique, solidarité territoriale, gestion des espaces naturels sensibles, financement des projets d'investissement dont le bloc local est maître d'ouvrage ...

Modes d'intervention :

- **Adhérer (et donc contribuer) à des syndicats dont l'objet ne se limite pas exclusivement à la GEMAPI**
- **Conventionner après 2020 pour 5 ans avec l'EPCI-FP ou le SM compétent pour poursuivre les missions GEMAPI**
- **Participer au subventionnement de la maîtrise d'ouvrage d'opérations, en faisant appel à des compétences de plusieurs échelons de collectivités**, dans le respect de la règle du financement minimal du maître d'ouvrage (en général 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques).

# La convention d'exercice conjoint (Départements / Régions / EPCI)

L'article 1 de la loi du 30/12/2017 modifie l'article 59 MAPTAM en permettant aux départements et régions de rester acteurs de la GEMAPI sous **2 conditions cumulatives** :

- *Compétence GEMAPI déjà exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le département ou la région*
- *Volonté de poursuivre son action après le 1<sup>er</sup> janvier 2020*

Si ces 2 conditions sont réunies, exercice conjoint possible après 2020 par une convention spécifique.

## ○ **Quelle durée de la convention ?**

- Durée de 5 ans

## ○ **Quel contenu de la convention ?**

- Détermine les missions exercées par les organismes compétents en matière de GEMAPI
- Fixe les modalités de coordination des actions et les modalités de financement spécifique

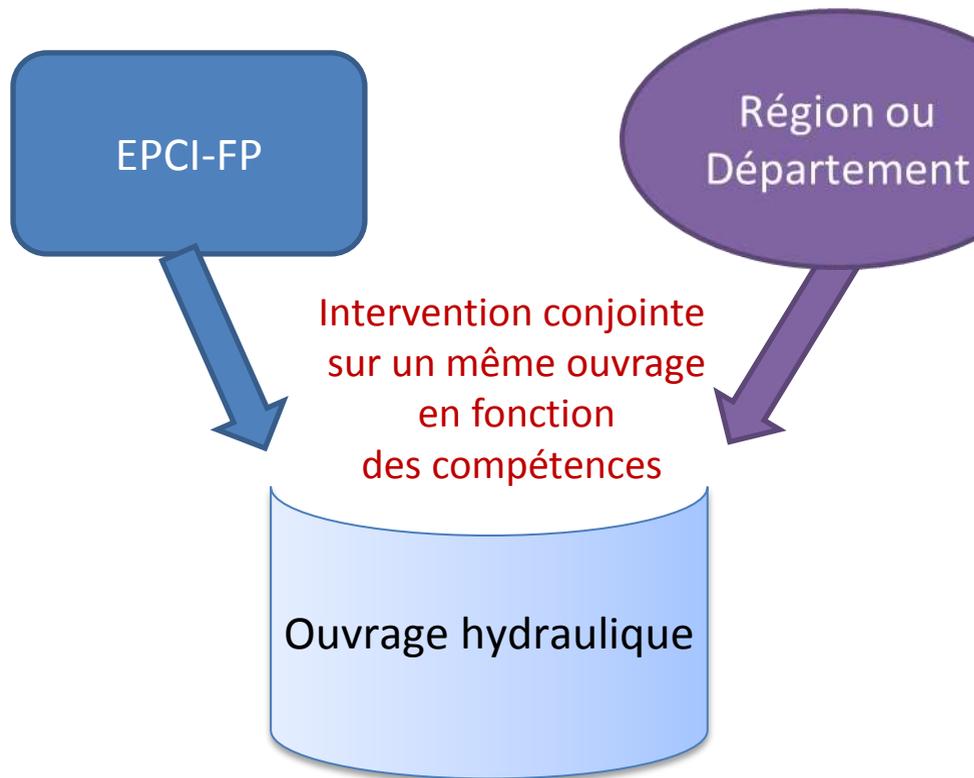
## ○ **Qui peut signer la convention ?**

- L'EPCI-FP compétent GEMAPI **ET/OU** les Syndicats Mixtes auxquels il aurait transféré sa compétence
- ⇒ si le SM exerce toute la GEMAPI pour l'EPCI-FP sur tout son territoire alors lui seul peut signer la convention en tant qu'autorité compétente (*interprétation extensive du texte au 15 mars 2018*)
- Le Département et/ou la Région concernées si les 2 conditions initiales sont réunies

# Intervention de la Région ou du Département :

## Des compétences qui se complètent

- Possibilité de **superpositions d'affectation ou de gestion pour un ouvrage ou un immeuble relevant du domaine public**, ce qui justifie que plusieurs personnes publiques et collectivités territoriales interviennent à des motifs différents, **en fonction de leurs compétences respectives** (CG3P L2123-7 et L2123-8).
- Règle du **financement minimal du maître d'ouvrage** à respecter (en général 30%)



CGCT L. 1111-10 - I. Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement :

- en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou EPCI à fiscalité propre,
- ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.

II - la région peut contribuer au financement des projets du 1°, 2°, 5° et 8° - article L211-7 du code de l'environnement, présentant un intérêt régional, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une ile maritime, un EPCI ou un syndicat mixte L5711-1 »

# Coopérations entre personnes publiques sur la GEMAPI

## Plusieurs dispositifs possibles :

- **Conventionnement entre Communautés sur la GEMAPI pour tout ou partie des missions** (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72) non soumise au règles de publicité et de mise en concurrence parce que :
  - La convention permet aux collectivités d'assurer conjointement la réalisation de missions de services public en vue d'atteindre des objectifs communs
  - La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général
  
- **Possibilité dérogatoire jusqu'au 31/12/2019** : un syndicat mixte ouvert exerçant des missions GEMAPI peut **au titre de ses compétences** et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert.
  - A compter du 1er janvier 2020 : possibilité réservée aux EPAGE souhaitant adhérer à des EPTB.
  
- **Mutualisations : création de services communs sur missions Hors GEMAPI** (L5211-4-2 et 4-3 CGCT)
  - Entre un EPCI-FP, ses communes membres et ses établissements liés (PNR, PETR...)
  - Via une convention et une fiche d'impact
  
- **Entente intercommunautaire** (L5221-1 CGCT modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 192 JORF 17 août 2004 )
  - Entre 2 ou plusieurs EPCI-FP
  - Pour gérer ensemble des ouvrages d'utilité commune
  - Toutes les questions d'intérêt commun sont débattues au sein de conférences, avec la présence possible de représentants de l'Etat
  - Les décisions prises ne sont exécutoires qu'après ratification par les organes délibérants des EPCI-FP.

# Ou trouver des financements (1/2)

<u>Organisme</u>	<u>Finances</u>	<u>Projets</u>	<u>Critères clés</u>
Europe <i>FEDER</i> <i>FEADER</i> <i>CPER</i> <i>CPIER</i>	Subventions	Projets du Programme Opérationnel 2014-2020 validés par la Commission européenne. Priorité donnée aux investissements. Le FEDER peut financer les zones d'expansion de crue (acquisitions foncières, études) et les travaux digues et surverse (via le CPER et CPIER)	Services instructeurs de la Région selon critères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduction de la vulnérabilité</li> <li>• Respect d'une démarche globale planifiée cohérente avec les schémas locaux</li> <li>• Evaluation de la «rentabilité financière» : analyse coûts/bénéfices</li> <li>• restauration de la fonctionnalité naturelle des milieux et préservation du paysage</li> </ul>
Agences de l'Eau	Subventions	tout projet concourant aux objectifs des agences : <ul style="list-style-type: none"> <li>• amélioration des connaissances,</li> <li>• lutte contre les pollutions,</li> <li>• amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau,</li> <li>• préservation des milieux naturels aquatiques</li> <li>• réalisation d'études, travaux, gestion d'ouvrages entretien et préservation des milieux, fonctionnement de services ou structures.</li> </ul>	Les fonds collectés par les agences sont reversés en tant qu'aides selon la réglementation relative à l'eau. Elles peuvent appliquer une majoration encadrée de la redevance « prélèvement » dans le périmètre d'un SDAGE, pour reverser aux EPTB les sommes recouvrées.
Fonds Barnier	Subventions	(= Fonds de prévention risques naturels majeurs) Définies par les textes législatifs (CE L561-3)	Les sommes collectées sur les produits des primes ou cotisations relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles. Arrêté du 12 janvier 2005. Instruction par le préfet du département des demande de subvention des EPCI FP où se situe le bien faisant l'objet de mesures de prévention.

# Où trouver des financements (2/2)

Départements Régions	Subventions/ Contribution statutaire à un syndicat	Contribuer au financement de projets des EPCI FP maîtres d'ouvrage. Possibilité de poursuivre temporairement l'exercice des compétences GEMAPI (2020) et actions sous convention (5ans) Exercice de leurs compétences propres (espaces naturels sensibles, aide technique, dvpt éco.)	Subventions selon modalités d'instruction des demandes de chaque institution.  Contributions statutaires selon les conditions définies par le syndicat.
EPCI FP	Taxe GEMAPI / autofinancement emprunt	Taxe additionnelle facultative spécifique. Capacité d'autofinancement. Capacité d'endettement (à mesurer).	Taxe GEMAPI votée annuellement avant octobre <b>OU</b> redevance pour service rendu payée par les propriétaires privés (L151-36 CRPM) Utilité de la prospective financière pluriannuelle.
Autres EPCI (SM...)	Contributions des membres	En fonction des compétences et du programme d'actions.	Contributions syndicales définies par les statuts et/ou le règlement financier.
Associations syndicales de propriétaires	Contribution statutaire à l'ASA / pour dépenses directes	Peuvent continuer à exercer leurs compétences complémentaires à la GEMAPI. Taxe GEMAPI compatible avec la redevance levée par les ASA (dépenses des propriétaires privés)	Les missions de l'ASA doivent être bien identifiées, sans chevauchement avec celles de l'EPCI. Les ASA ne sont pas éligibles au FCTVA.
Etat	FCTVA et autres dotations	Investissements de l'EPCI ou syndicat.	Selon critères d'éligibilité au FCTVA, à la DETR, DSIL ...
Ets bancaires	Prêts Bancaires	Tous projets d'investissement dans le périmètre de compétence de l'EPCI ou du syndicat mixte.	Analyse de la solvabilité de l'emprunteur. Possibilité de garantie des emprunts du syndicat mixte par l'un de ses membres.

# Financer la GEMAPI

## A retenir :

- Instaurer la Taxe GEMAPI (=fiscalité externalisée) ne constitue **pas la seule façon de lever la fiscalité nécessaire** ; celle-ci peut être intégrée dans le **budget général**.
- Des **situations** et des **contraintes financières** très **différentes** selon les territoires
- Des estimations de **coût de gestion et d'investissement** qui restent à **confirmer/évaluer** dans le temps
- Etre attentif au **règlement du Syndicat** et aux modalités de calcul des contributions budgétaires (engager des projets réalistes au regard des moyens des EPCI)
- Les **fonds de concours** sont interdits aux syndicats, mais sont autorisés entre la communauté et ses communes membres.
- Réflexion à conduire si la Communauté met en place la taxe GEMAPI pour **tenir compte des dépenses déjà portées par les communes membres**.

## (Suite aux échanges) CONCERNANT LA REDEVANCE ASA ET LA TAXE GEMAPI

L'article 59-VII de la loi MAPTAM est rédigé de la manière suivante :

« VII.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, **sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.** »

Pour mémoire rappelons qu'il faut bien différencier la redevance versées aux ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES et les **travaux prescrits ou exécutés** par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités, lorsque ces travaux présentent, du point de vue agricole ou forestier, **un caractère d'intérêt général ou d'urgence.**

Dans ce cas, l'article L151-36 du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME prévoit :

les collectivités prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses ... les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement **lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée** dans les conditions prévues au 4° du II de [l'article 1379](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006311520&dateTexte=&categorieLien=cid) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI0000028531182&dateTexte=&categorieLien=cid> et à [l'article 1530 bis](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI0000028531182&dateTexte=&categorieLien=cid) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI0000028531182&dateTexte=&categorieLien=cid> du code général des impôts.

C'est peut-être ce qui crée la confusion dans nos discussions !!

Pour plus d'information :

Un amendement a été retiré sur ce sujet :

[http://www.senat.fr/amendements/2017-2018/164/Amdt\\_17.html](http://www.senat.fr/amendements/2017-2018/164/Amdt_17.html)

la question n'est pas nouvelle voir par exemple :

<https://www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ14050783S.html>



**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

**72, avenue Pierre Mendès France**  
**75914 Paris Cedex 13**  
**Tél. : 01 58 50 75 75**  
**[www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr)**

**Service de renseignements juridiques et financiers :**  
**0970 808 809 ou [Poser votre question](#)**

**[sylvie.jansolin@caissedesdepots.fr](mailto:sylvie.jansolin@caissedesdepots.fr)**



**UNION NATIONALE  
DES CENTRES PERMANENTS  
D'INITIATIVES POUR  
L'ENVIRONNEMENT**

**26 rue Beaubourg**  
**75003 Paris**  
**Tél. : 01 44 61 75 35**  
**[www.cpie.fr](http://www.cpie.fr)**

**Référence du document : E224**

**OCTOBRE 2018**

 | **[@BanqueDesTerr](#)**

